

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 867)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 9 dicembre 1959

(V. Stampato n. 540)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro delle Finanze

(PRETI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA

IL 12 DICEMBRE 1959

Ratifica ed esecuzione dei seguenti Accordi internazionali, adottati in Ginevra il 18 maggio 1956:

Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea per uso privato di imbarcazioni da diporto e di aerei e Protocollo di firma;

Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea di veicoli stradali commerciali e Protocollo di firma;

Convenzione doganale relativa ai "containers" e Protocollo di firma

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i seguenti Accordi internazionali, adottati in Ginevra il 18 maggio 1956:

Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea per uso privato di imbarcazioni da diporto e di aerei e Protocollo di firma;

Convenzione doganale relativa all'importazione temporanea di veicoli stradali commerciali e Protocollo di firma;

Convenzione doganale relativa ai *containers* e Protocollo di firma.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data agli Accordi di cui all'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore in conformità, rispettivamente, degli articoli 34, 34 e 13.

ALLEGATO

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR USAGE PRIVE DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AERONEFS**PRÉAMBULE**

Les Parties contractantes.

Considérant l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949 et, en particulier, l'article V de cet Accord qui prévoit que, dans le cas où des conventions mondiales traitant des matières qui font l'objet des Projets de Conventions mis en application provisoire par l'Accord « viendraient à être conclues, et à dater du jour de leur entrée en vigueur, tout gouvernement partie à l'Accord, qui deviendrait partie à l'une ou à l'autre de ces conventions sera ipso facto censé avoir dénoncé le présent Accord en ce qui concerne le ou les Projets de Conventions correspondant à la convention ou aux conventions auxquelles il sera devenu partie »;

Considérant la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, toutes deux en date, à New York, du 4 juin 1954;

Considérant que, contrairement au Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, mis en application provisoire par l'Accord du 16 juin 1949 lesdites Conventions ne contiennent aucune disposition relative à l'importation en franchise temporaire des aéronefs et des embarcations de plaisance autres que les kayaks et les canoës en cours d'usage d'une longueur inférieure à 5,5 m;

Désireuses de faciliter le développement du tourisme international au moyen d'embarcations de plaisance et d'aéronefs;

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITIONS**ARTICLE PREMIER.**

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) par « embarcations », tous bateaux de plaisance et embarcations de plaisance, avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces embarcations;

c) par « aéronefs » tous aéronefs avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces aéronefs;

d) par « usage privé », l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation, par le propriétaire ou la personne qui a en a la jouissance en location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et le transport industriel et commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

e) par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant d'identifier l'embarcation ou l'aéronef et de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

f) par « personne », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II. — IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTRÉE ET SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

Article 2.

1. — Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les embarcations et les aéronefs appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces embarcations ou aéronefs, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. — Ces embarcations et aéronefs seront placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

Article 3.

Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs des embarcations ou aéronefs importés temporairement, si ces réservoirs sont de capacité normale, sont placés aux endroits habituels et sont reliés aux moteurs, et étant entendu que les combustibles et carburants contenus dans ces réservoirs sont destinés à être utilisés exclusivement par l'embarcation ou l'aéronef.

Article 4.

1. — Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'une embarcation ou d'un aéronef déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. — Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 5.

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation, les formules de titres d'importation temporaire expédiées, aux associations autorisées à délivrer les titres considérés, par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Parties contractantes.

CHAPITRE III. — DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 6.

1. — Conformément aux garanties et sous les conditions qu'elle pourra déterminer, chaque Partie contractante pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. — Les titres d'importation temporaire pourront être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. — La durée de validité de ces titres n'excèdera pas une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 7.

1. — Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de toutes les Parties contractantes ou de plusieurs d'entre elles seront désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes, pour les embarcations, au modèle qui figure à l'annexe 2 de la présente Convention et, pour les aéronefs, au modèle qui figure à l'annexe 1.

2. — Si un carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre en fera mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. — Les titres d'importation temporaire destinés aux embarcations et valables exclusivement pour le territoire d'une seule Partie contractante pourront être conformes au modèle figurant à l'annexe 3 de la présente Convention. Il sera loisible aux Parties contractantes de utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. — La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées sera fixée par chaque Partie contractante suivant sa législation ou sa réglementation.

5. — Chacune des Parties contractantes transmettra aux autres Parties contractantes, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire, autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

CHAPITRE IV. — INDICATIONS A PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 8.

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des personnes qui sont propriétaires des embarcations ou aéronefs importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Lorsque de tels titres, délivrés pour des embarcations ou aéronefs en location, seront établis au nom de loueur, la mention « *En location là. . .* » suivie du nom du locataire et de l'adresse de sa résidence normale à l'étranger sera portée, dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation temporaire l'exigent, sur tous les volets et souches utilisés à l'occasion de voyages du locataire.

Article 9.

1. — Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des embarcations ou aéronefs. Il sera exprimé en unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. — La valeur à déclarer sur un titre d'importation temporaire valable pour un seul pays sera exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane sera exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. — Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des embarcations ou aéronefs n'auront pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. — Lorsque les autorités douanières l'exigent les pièces de rechange et accessoires qui ne sont pas considérés comme constituant l'équipement normal de l'embarcation ou de l'aéronef seront déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et seront représentés à la sortie du pays visité.

Article 10.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice seront dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

CHAPITRE V. — CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 11.

1. — Les embarcations et les aéronefs se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers, dûment autorisés par les titulaires de ces titres, qui ont leur résidence normale en dehors du pays d'importation et

qui remplissent les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la preuve que ces tiers ont été dûment autorisés par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières pourront s'opposer à l'utilisation de ces embarcations et aéronefs dans leur pays sous le couvert des titres en question. En ce qui concerne les embarcations et aéronefs loués, chaque Partie contractante pourra exiger que le locataire soit présent au moment de l'importation de l'embarcation ou de l'aéronef.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des Parties contractantes pourront tolérer, dans les conditions dont elles demeurent seules juges, que l'équipage d'une embarcation ou d'un aéronef circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit constitué par des personnes dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation de l'embarcation ou de l'aéronef, notamment lorsque l'équipage agit pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

Article 12.

1. — L'embarcation ou l'aéronef qui fait l'objet d'un titre d'importation temporaire sera réexporté à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre. Dans le cas d'une embarcation ou d'un aéronef loué, les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la réexportation de l'embarcation ou de l'aéronef au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. — Le preuve de la réexportation sera fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où l'embarcation ou l'aéronef a été importé temporairement.

3. — Toutefois, les Parties contractantes pourront subordonner la décharge du titre d'importation temporaire délivré pour un aéronef à la preuve de l'arrivée de l'appareil en territoire étranger.

Article 13.

1. — Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des embarcations et aéronefs gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

- a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce; ou
 - b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire;
- ou
- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. — Lorsqu'une embarcation ou un aéronef importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité du titre d'importation temporaire sera suspendue pendant la durée de la saisie.

3. — Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur initiative sur des embarcations ou aéronefs placés sous le couvert de titres d'importation temporaire garantis par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 14.

Une embarcation ou un aéronef importé dans le territoire de l'une des Parties contractantes sous le couvert d'un titre d'importation temporaire ne pourra être utilisé, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire ou au départ de ce territoire. Un tel aéronef ou embarcation ne pourra être donné en location après son importation et, s'il était en location au moment de son importation, il ne pourra être ni reloué à une personne autre que le locataire initial ni sous-loué.

Article 15.

Les bénéficiaires de l'importation temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les embarcations ou aéronefs qui font l'objet de ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents de douane intéressés. Toutefois, il pourra être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16.

Lorsqu'il sera fait usage, pour une embarcation, d'un titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie auront un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé sera un visa de sortie provisoire, ce visa sera admis comme justification de la réexportation de l'embarcation ou des pièces détachées importées temporairement.

Article 17.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comportera prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie entraînera décharge définitive de ce titre, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18.

Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19.

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donneront pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes si ces visas sont apposés dans un bureau ou dans un poste de douane pendant les heures d'ouverture de ce bureau ou de ce poste.

**CHAPITRE VI. — PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUELEMENT
DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE****Article 20.**

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des embarcations ou aéronefs temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacune des Parties contractantes reconnaîtra comme valables les prolongations de validité accordées par l'une quelconque d'entre elles conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

Article 22.

1 — Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire seront, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation sera présentée par l'association qui le garantit.

2. — Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des embarcations, aéronefs ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés pourront établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter ces embarcations, aéronefs ou pièces détachées dans le délai imparté.

Article 23.

Sauf dans le cas où les conditions de l'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées, chacune des Parties contractantes autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'elle jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des embarcations, aéronefs ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII. — REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE**Article 24.**

1. — Si le titre d'importation temporaire n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation accepteront (avant ou après péremption du titre), comme justification de la réexportation de l'embarcation, de l'aéronef ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Con-

vention, délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Ces autorités douanières pourront également admettre toute autre justification établissant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. Si le titre d'importation temporaire n'est pas un carnet de passages en douane et s'il n'est pas périmé, ces autorités douanières pourront exiger qu'il leur soit remis à une date antérieure à celle de la constatation de présence de l'embarcation ou de l'aéronef en dehors du territoire d'importation temporaire. S'il s'agit d'un carnet, il sera tenu compte, pour la justification de la réexportation de l'embarcation, de l'aéronef ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. — En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à une embarcation, à un aéronef ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation accepteront, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvaient hors du pays d'importation à une date postérieure à la date d'échéance du titre. Elles pourront également admettre toute autre justification établissant que l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. — En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet de passages en douane survenant lorsque l'embarcation, l'aéronef ou les pièces détachées auxquels ce carnet se rapporte se trouvent sur le territoire d'une des Parties contractantes, les autorités douanières de cette Partie effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expirera à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annulera la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation de l'embarcation, de l'aéronef ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document sera accepté comme justification de la réexportation.

4. — Lorsqu'une embarcation ou un aéronef est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières de pays postérieurement visités, ce titre pourra néanmoins être régularisé à condition que l'association garante la présente et fournisse des preuves du vol qui soient jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par les autorités douanières.

Article 25.

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26.

Les autorités douanières n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée pour une embarcation, un aéronef ou des pièces détachées

importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à dette association dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27.

1. — Les associations garantes auront un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des embarcations, aéronefs ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. — Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consignera sans retard ou versera à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement deviendra définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante pourra encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. — Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. — En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne sera pas tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables à l'embarcation, à l'aéronef, ou aux pièces détachées non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties contractantes, en cas de fraude, de contravention ou d'abus, d'intenter des poursuites contre les titulaires de titres d'importation temporaire et contre les personnes utilisant ces titres, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations garantes prêteront leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.

Les Parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 30.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un

objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 31.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui ont leur résidence normale dans les pays faisant partie de cette union.

Article 32.

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant attinte au droit de chaque Partie contractante d'appliquer aux importations temporaires d'embarcations de plaisance et d'aéronefs des prohibitions ou des restrictions basées sur des considérations de caractère non économique, par exemple sur des considérations de moralité, de sécurité, de santé ou d'hygiène publique.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

1. — Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de dette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention.

- a) en la signant;
- b) en la ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification.
- c) en y adhérant.

2. — Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

8. — La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date elle sera ouverte à l'adhésion.

4. — La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34.

1. — La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion la

présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35.

1. — Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. — La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37.

1. — Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. — Tout pays qui aura, fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38.

1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces

Parties pourra demander un Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 39.

1. — Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. — Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. — Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40.

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédente, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41.

1. — Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. — Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un

délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. — Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. — Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42.

Outre les notifications prévues aux articles 40 e 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33.
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 35,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 37,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43.

Dès qu'un pays est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin 1949, sera devenue Partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, pour autant que cette dénonciation ne résulte pas déjà ipso facto de l'article V de cet Accord.

Article 44.

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant parties intégrante.

Article 45.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):

DR. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):

LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):

RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):

DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):

SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NATARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

P. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):

JAMES C. WARDROP

Pour les États-Unis d'Amérique.

Pour la Yougoslavie:

PROCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes:

1) Lorsqu'une Partie contractante estime ne pouvoir dispenser certains aéronefs commerciaux de carnets de passages et douane, les dispositions de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis.

2) Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en ce qui concerne l'importation temporaire des embarcations de plaisance et des aéronefs.

3) Les Parties contractantes se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux personnes ayant leur résidence normale sur le territoire des pays non contractants.

4) Les Parties contractantes reconnaissent que le bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'une des Parties contractantes pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;

b) le transfert des devises lorsqu'il y a restitution des droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention; et

c) le transfert des devises nécessaires au paiement des formules d'importation temporaire envoyées aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):

Dr. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):

LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):

RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):

DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):

SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

CH. LENZ

Translation by the Secretariat of the United Nations:

(a) For the Realm in Europe;

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):

JAMES C. WARDROP

Pour les États-Unis d'Amérique:

Pour la Yougoslavie:

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

Les Parties Contractantes,

Désireuses de faciliter les transports routiers internationaux,

Considérant les dispositions de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date à New York du 4 juin 1954,

Désireuses d'appliquer aussi largement que possible à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux des dispositions analogues et, notamment, de permettre l'utilisation pour ces véhicules des documents douaniers prévus pour les véhicules routiers privés,

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER — DEFINITIONS

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par « droit et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) par « véhicules », tous véhicules routiers à moteur et toutes remorques pouvant être attelées à de tels véhicules, importées avec ce véhicule ou séparément, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces véhicules;

c) par « usage commercial », l'utilisation aux fins de transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

d) par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant d'identifier le véhicule et de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée;

e) par « entreprises », les entreprises commerciales ou industrielles, quelle que soit leur forme juridique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle;

f) par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II. — IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE ET SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

Article 2.

1. — Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules imma-

tricolés sur le territoire d'une des autres Parties contractantes et qui sont importés et utilisés pour usage commercial en trafic routier international par des entreprises exerçant leur activité à partir de ce territoire.

2. — Ces véhicules seront placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

3. — Les véhicules importés pour être loués après importation ne bénéficieront pas de la présente Convention.

Article 3.

1. — Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée de séjour dans le pays d'importation.

2. — Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

Article 4.

Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Chacune des Parties contractantes peut toutefois fixer des maximums pour les quantités de combustibles et de carburants qui peuvent être ainsi admises sur son territoire dans le réservoir d'un véhicule importé temporairement.

Article 5.

1. — Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. — Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 6.

Seront admises au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée et ne seront soumises à aucune prohibition ou restriction d'importation, les formules de titres d'importation temporaire et de circulation internationale, expédiées, aux associations autorisées à délivrer les titres considérés, par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des Parties contractantes.

CHAPITRE III. — DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 7.

1. — Conformément aux garanties et sous les conditions qu'elle pourra déterminer, chaque Partie contractante pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. — Les titres d'importation temporaire pourront être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. — La durée de validité de ces titres n'excédera pas une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 8.

1. — Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de toutes les Parties contractantes ou de plusieurs d'entre elles seront désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes au modèle qui figure à l'annexe 1 de la présente Convention.

2. — Si un carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre en fera mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. — Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'une seule Partie contractante pourront être conformes au modèle figurant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 de la présente Convention. Il sera loisible aux Parties contractantes d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. — La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 7, par des associations autorisées, sera fixée par chaque Partie contractante suivant sa législation ou sa réglementation.

5. — Chacune des Parties contractantes transmettra aux autres Parties contractantes, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire, autres que ceux figurant aux annexes à la présente Convention.

CHAPITRE IV. — INDICATIONS A PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 9.

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom de entreprises qui exploitent les véhicules et les importent temporairement.

Article 10.

1. — Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il sera exprimé en unités du système métrique.

Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. — La valeur à déclarer sur un titre d'importation temporaire valable pour un seul pays sera exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane sera exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. — Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'auront pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. — Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires qui ne sont pas considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels qu'appareils de radio et porte-bagages) seront déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur), et seront représentés à la sortie du pays visité

5. — Les remarques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Article 11.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice seront dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification ne sera permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

CHAPITRE V. — CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 12.

Sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales permettant aux autorités douanières des Parties contractantes de refuser que les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire soient conduits par des personnes qui se sont rendues coupables d'infractions graves aux lois ou règlements douaniers ou fiscaux du pays d'importation temporaire, les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires des titres. Les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres; si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières pourront s'opposer à l'utilisation de ces véhicules dans leurs pays sous le couvert des titres en question.

Article 13.

1. — Le véhicule qui fait l'objet d'un titre d'importation temporaire sera réexporté à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité de ce titre.

2. — La preuve de la réexportation sera fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où le véhicule a été importé temporairement.

3. — Chaque Partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux véhicules qui, même occasionnellement, chargeraient des voyageurs ou des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le véhicule est importé et les déposeraient à l'intérieur des mêmes frontières.

4. Un véhicule en location qui aura été importé temporairement aux termes de la présente Convention ne pourra, dans le pays d'importation temporaire, ni être reloué à une personne autre que le locataire initial ni être sous-loué, et les autorités douanières des Parties contractantes auront le droit d'exiger la réexportation d'un tel véhicule une fois achevées les opérations de transport pour lesquelles il avait été temporairement importé.

Article 14.

1. — Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 13, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent:

- a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce; ou
- b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou
- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. — Lorsqu'un véhicule importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité du titre d'importation temporaire sera suspendue pendant la durée de la saisie.

3. — Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert de titres d'importation temporaire garantis par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 15.

Les bénéficiaires de l'importation temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules qui font l'objet de ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents de douane intéressés. Toutefois, il pourra être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie auront un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa

apposé sera un visa de sortie provisoire, ce visa sera admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importées temporairement.

Article 17.

Lorsqu'il sera fait usage d'un titre d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comportera prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure entraînera décharge définitive de ce titre, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18.

Lorsque les autorités douanières d'un pays auront déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19.

Les vises des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donneront pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes si ces visas sont apposés dans un bureau ou dans un poste de douane pendant les heures d'ouverture de ce bureau ou de ce poste.

CHAPITRE VI. — PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 20.

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci seront présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacune des Parties contractantes reconnaîtra comme valables les prolongations de validité accordées par l'une quelconque d'entre elles conformément à la procédure établie à l'annexe 4 de la présente Convention.

Article 22.

1. — Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire seront, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation sera présentée par l'association qui le garantit.

2. — Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés pourront établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23.

Sauf dans le cas où les conditions de l'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées, chacune des Parties contractantes autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'elle jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII. — REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 24.

1. — Si le titre d'importation temporaire n'a pas été régulièrement déchargé, les autorités douanières du pays d'importation accepteront (avant ou après péremption du titre), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvant hors du pays d'importation. Ces autorités douanières pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. Si le titre d'importation temporaire n'est pas un carnet de passages en douane et s'il n'est pas périmé, ces autorités douanières pourront exiger qu'il leur soit remis à une date antérieure à celle de la constatation de présence du véhicule en dehors du territoire d'importation temporaire. S'il s'agit d'un carnet, il sera tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. — En cas de destruction, de perte ou de vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation accepteront, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 à la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.), et attestant que le véhicule ou les pièces, détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvaient hors du pays d'importation à une date postérieure à la date d'échéance du titre. Elles pourront également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. — En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet de passages en douane survenant lorsque le véhicule ou les pièces détachées auxquels ce carnet se rapporte se trouvent sur le territoire d'une des Parties contractantes, les autorités douanières de cette Partie effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de rempla-

nement dont la validité expirera à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annulera la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document sera accepté comme justification de la réexportation.

4. — Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières de pays postérieurement visités, ce titre pourra néanmoins être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui soient jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par les autorités douanières.

Article 25.

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26.

Les autorités douanières n'auront pas le droit d'exiger de l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée pour un véhicule ou des pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à cette association dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27.

1. — Les associations garantes auront un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. — Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consignera sans retard ou versera à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement deviendra définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante pourra encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. — Pour le pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. — En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne sera pas tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules ou aux pièces détachées non réexportées, augmentée éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties contractantes, en cas de fraude, de contravention ou d'abus, d'intenter des poursuites contre les titulaires de titres d'importation temporaire et contre les personnes utilisant ces titres, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles. Dans ce cas, les associations garantes prêteront leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.

Les parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports commerciaux internationaux par route.

Article 30.

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les Parties contractantes limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux entreprises ayant un siège d'exploitation dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES

Article 33.

1. — Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- a) en la signant;
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) en y adhérant.

2. — Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. — La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. — La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34.

1. — La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 33 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 35.

1. — Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. — La validité des titres d'importation temporaire délivrés avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ne sera pas affectée par cette dénonciation et la garantie des associations restera effective. Les prolongations accordées dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Convention conserveront de même leur validité.

Article 36.

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 37.

1. — Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. — Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 35, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 38.

1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 39.

1. — Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 38 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 38 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. — Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. — Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 40.

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédente, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquées conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33.

Article 41.

1. — Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 33.

2. — Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. — Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. — Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 42.

Outre les notifications prévues aux articles 40 et 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 33, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 33:

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 33.
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 35,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 36,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 37,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 39,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 41.

Article 43.

Dès qu'un pays qui est Partie contractante à l'Accord relatif à l'application provisoire des Projets de Convention internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, en date, à Genève, du 16 juin, 1949, sera devenu Partier contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article IV de cet Accord pour le dénoncer en ce qui concerne le Projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux.

Article 44.

Le protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 45.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à cachun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 33.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):

DR. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):

LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):

RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):

DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):

SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour le Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 38 de la Convention) (b):

JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Translation by the Secretariat of the United Nations:

(a) For the Realm in Europe.

(b) Subject to ratification and subject to the reservation that the Government of the People's Republic of Poland does not consider itself as bound by article 38 of the Convention.

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):

JAMES C. WARDROP

Pour les États-Unis d'Amérique:

Pour la Yougoslavie:

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes.:

1) Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de transports internationaux par route.

2) Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des autres dispositions nationales ou conventionnelles réglementant les transports routiers.

3) Les Parties contractantes se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux véhicules importés par des entreprises n'ayant pas de siège d'exploitation sur le territoire des Parties contractantes.

4) Les Parties contractantes reconnaissent que la bonne exécution de la Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne:

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'une des Parties contractantes pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévues par la Convention;

b) le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 27 de la Convention; et

c) le transfert des devises nécessaires au paiement des formules d'importation temporaire et de circulation internationale envoyées aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):

DR. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):

LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):

RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):

DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):

SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour la Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège;

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification):

JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification);

CH. LENZ

Translation by the Secretariat of the United Nations:

(a) For the Realm in Europe.

Pour la Turquie:

Pour l'Ukraine:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification);

JAMES C. WARDROP

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Yougoslavie:

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTAINERS

PREAMBULE

Les Parties contractantes,
Désireuses de développer et de faciliter l'emploi des containers dans les transports internationaux,
Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. - DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER.

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) par « container », un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):

i) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;

ii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;

iii) muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

iv) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et

v) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

ainsi que les accessoires et équipement normaux du container à condition qu'ils soient importés avec celui-ci; le mot « container » ne comprend ni les emballages usuels ni les véhicules;

c) par « personnes », à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II. - IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE ET SANS PROHIBITIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

Article 2.

Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après, les containers qui sont importés pleins pour être réexportés vides ou pleins ou importés vides pour être réexportés pleins. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de ne pas appliquer ce régime aux impor-

tations de containers achetés par une personne domiciliée ou établie dans son pays ou dont une telle personne a acquis d'une autre manière la possession effective et la disposition; la même réserve s'applique aux containers importés d'un pays n'appliquant pas les dispositions de la présente Convention.

Article 3.

La réexportation des containers importés temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Pour des raisons valables, cette période pourra être prorogée par les autorités douanières dans les limites prescrites par la législation en vigueur sur le territoire où le container a été importé temporairement.

Article 4.

1. — Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 3, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des containers gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, selon ce que les autorités douanières exigent,

- a) soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce; ou
- b) abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou
- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. — Lorsqu'un container importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation prévue à l'article 3 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 5.

1. — Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un container déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

2. — Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 6.

La procédure et les modalités d'application relatives à l'admission temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des containers et pièces détachées seront déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

CHAPITRE III. — CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONTAINERS POUVANT ETRE ADMIS AU TRANSPORT SOUS SCELLEMENT DOUANIER

Article 7.

Chacune des Parties contractantes qui applique un régime de transport sous scellement douanier pour les containers admettra sous ce régime les containers qui répondent aux dispositions du règlement qui figure à l'annexe 1 et appliquera les procédures d'agrément prévues à l'annexe 2.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.

Les Parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par containers.

Article 9.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des régimes prévus par la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 10.

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui sont domiciliées ou établies dans les pays faisant partie de cette union.

Article 11.

Chaque Partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux containers qui, même occasionnellement, sont utilisés pour charger des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le container est importé et les décharger à l'intérieur des mêmes frontières.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Article 12.

1. — Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention

- a) en la signant;
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
- c) en y adhérant.

2. — Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. — La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. — La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13.

1. — La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou deadhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 14.

1. — Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 15.

La présente Convention cessera de produire ses effets, si après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 16.

1. — Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. — Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 14, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

Article 17.

1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 18.

1. — Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 17 de la Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 17 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. — Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. — Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 19.

1. — Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12.

Article 20.

1. — Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 12.

2. — Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. — Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. — Indépendamment de la procédure d'amendement prévue ci-dessus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 21.

Outre les notifications prévues aux articles 19 et 20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12,

- a) les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 12,
- b) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 13,
- c) les dénonciations en vertu de l'article 14,
- d) l'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 15,
- e) les notifications reçues conformément à l'article 16,
- f) les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18,
- g) l'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 20.

Article 22.

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 23.

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):

DR. JOSEF STANGELERBERG

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):

LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Bielorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):

RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):

DE CURTON

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):

SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):

W. H. J. VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 17 de la Convention) (b):

JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

CH LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):

JAMES C. WARDROP

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:

(a) For the Realm in Europe.

(b) Subject to ratification and subject to the reservation that the Government of the People's Republic of Poland does not consider itself as bound by article 17 of the Convention.

ANNEXE 1.

REGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX CONTAINERS POUVANT ETRE ADMIS AU TRANSPORT
SOUS SCELLEMENT DOUANIER

Pour pouvoir être agréés en vue du transport sous scellement douanier, les containers répondront aux conditions suivantes:

Article premier.

Généralités.

1. — Le container portera de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification (1). Il sera construit et aménagé de telle façon:

- a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;
- b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
- c) qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2. — Le container sera construit de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements, capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

3. — Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du container, le revêtement intérieur sera fixe, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

4. — Tout container à agréer selon la procédure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe 2 sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le care sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera apposé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat; il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

Article 2.

Structure du container.

1. — Les parois, le plancher et le toit du container seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu.

(1) Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom complet et l'adresse des administrations de chemins de fer notoirement connues.

Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

2. — Les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc. seront placés de l'extérieur, dépasseront à l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Sous réserve que les boulons qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit soient placés de l'extérieur, les autres boulons pourront être placés de l'intérieur, à condition que l'écrou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert d'une peinture opaque. Toutefois, par analogie avec les dispositions relatives aux wagons, les conditions suivantes seront applicables aux containers transportés sous scellement douanier uniquement par chemin de fer: les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc. seront placés de l'extérieur lorsque cela sera possible et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Lorsqu'il sera nécessaire que les boulons soient placés de l'intérieur avec les écrous à l'extérieur, ils seront rivés ou soudés sur les écrous.

3. — Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 400 mm. Lorsqu'elles permettront l'accès direct à l'intérieur du container, elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous: 3 mm. dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm.). Lorsqu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du container (par exemple, grâce à des systèmes à coudes ou chicanes), elles seront munies des mêmes dispositifs, mais les dimensions des trous et mailles de ceux-ci pourront être portées respectivement à 10 mm. et 20 mm. (au lieu de 3 mm. et 10 mm.). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser des traces visibles. Les toiles métalliques seront constituées par des fils d'au moins 1 mm. de diamètre et fabriquées de manière que les fils ne puissent être rapprochés les uns des autres et qu'il soit impossible d'élargir les trous sans laisser de traces visibles.

4. — Les ouvertures d'écoulement seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 35 mm. Elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous: 3 mm. dans les deux cas) et protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm.). Il devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

Article 3.

Systèmes de fermeture.

1. — Les portes et tous autres modes de fermeture du container comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

2. — Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprendront un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur, qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3. — Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. — Le container sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

Article 4.

Containers à utilisation spéciale.

1. — Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux containers-citernes, aux containers de déménagement et aux containers spécialement construits pour le transport aérien dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces containers impose.

2. — Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de containers-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

Article 5.

Containers repliables ou démontables.

Les containers repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces containers ne puisse être déplacée sans que ces scellés soient brisés.

Article 6.

Dispositions transitoires.

Les facilités suivantes seront accordées jusqu'au 31 décembre 1960:

a) la protection, par un grillage métallique, des ouvertures de ventilation autres que celles comportant un système à coudes ou chicanes et des ouvertures d'écoulement (article 2, paragraphes 3 et 4) ne sera pas obligatoire;

b) le dispositif de protection du scellement douanier (article 3, paragraphe 4) ne sera pas obligatoire.

ANNEXE 2:

PROCEDURES RELATIVES A L'AGREMENT ET A L'IDENTIFICATION DES CONTAINERS QUI REPENDENT AUX CONDITIONS TECHNIQUES PREVUES DANS LE REGLEMENT FIGURANT A L'ANNEXE I

1. — La procédure d'agrément sera la suivante:

a) Les containers pourront être agréés par les autorités compétentes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celles du pays où le container est utilisé pour la première fois pour un transport sous scellement douanier.

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé dans la langue du pays de délivrance et en français; les différentes rubriques seront numérotées pour faciliter la compréhension du texte dans les autres langues. Le certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Le certificat accompagnera le container; il sera inséré dans le cadre protecteur mentionné à l'article premier, paragraphe 4, de l'annexe 1, et scellé de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scellement.

e) Les containers seront présentés tous les deux ans aux autorités compétentes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du container seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

2. — Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les containers acheminés uniquement par chemin de fer et appartenant à une administration de chemins de fer membre de l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) ou immatriculés par elle pourront être agréés et vérifiés périodiquement par cette administration, à moins que les autorités compétentes du pays de ladite administration n'en disposent autrement, et le fait que ces containers sont conformes aux conditions techniques prévues dans le Règlement sera indiqué par la présence du signe (i) sur une face extérieure des containers. Aucun certificat d'agrément ne sera délivré pour les containers ainsi marqués.

PROCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes:

1) Le principe de l'admission temporaire des containers en franchise des droits et taxes d'entrée s'oppose à ce que le poids ou la valeur du container importé temporairement soit ajouté au poids ou à la valeur des marchandises pour le calcul des droits et taxes. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en containers est admise à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non du fait que les marchandises sont transportées par containers.

2) Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles de caractère non douanier qui réglementent l'utilisation des containers.

3) Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des Parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de containers. Les Parties contractantes s'efforceront, au contraire, d'accorder le maximum possible de facilités.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Albanie:

Pour l'Autriche (Sous réserve de ratification):

Dr. JOSEF STANGELBERGER

Pour la Belgique (Sous réserve de ratification):

LEROY

Pour la Bulgarie:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:

Pour la République Fédérale d'Allemagne (Subject to ratification):

RUDOLF STEG

Pour la Finlande:

Pour la France (Sous réserve de ratification):

DE CUTION

Pour la Grèce:

Pour la Hongrie (Sous réserve de ratification):

SIMON FERENCZ

Pour l'Islande:

Pour l'Irlande:

Pour l'Italie (Sous réserve de ratification):

NOTARANGELI

Pour le Luxembourg (Sous réserve de ratification):

R. LOGELIN

Pour les Pays-Bas: Pour le Royaume en Europe (a) (Sous réserve de ratification):

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Pour la Norvège:

Pour la Pologne (Sous réserve de ratification):

JERZY KOSZYK

Pour le Portugal:

Pour la Roumanie:

Pour l'Espagne:

Pour la Suède (Sous réserve de ratification):

G. DE SYDOW

Pour la Suisse (Sous réserve de ratification):

CH. LENZ

Pour la Turquie:

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Subject to ratification):

JAMES C. WARDROP

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour la Yougoslavie:

Translation by the Secretariat of the United Nations:

(a) For the Realm in Europe.